

## CAP. CV.

Acte pour amender l'acte d'incorporation des membres de la profession médicale dans le Bas-Canada, et pour régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelle, de manière à venir en aide à certaines personnes qui pratiquaient comme médecins et chirurgiens dans cette province à l'époque où le dit acte est devenu loi.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

10 &amp; 11 Vict. c. 26.

Certaines personnes  
pratiquant la médecine  
dans le B. C. le 28  
juillet, 1817.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender un acte passé durant la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer les membres de la profession médicale dans le Bas-Canada et régler l'étude et la pratique de la médecine et de la chirurgie en icelui*, afin de venir en aide aux personnes ci-après nommées qui pratiquaient leur profession comme médecins et chirurgiens dans cette province lorsque le dit acte a pris force de loi et qu'on a omis d'inclure parmi les membres de la corporation établie par le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les personnes suivantes, savoir, Joseph Ford, Benjamin Damon, Lathrop Shertleff, Amos Lay, Jeremiah Lovejoy, George O. Somers, Chester William Cowles, Stillman S. Rendall, et Nathaniel Jenks, résidant dans le comté de Stanstead, et Abraham Perkins Silver, Hiram Glines, Richard Norris Webber, Simon French Rankin, Asher Rogers, Simeon Mallony, Benjamin Libbee et McDougall résidant dans le comté de Sherbrooke qui pratiquaient comme médecins, chirurgiens et accoucheurs dans le Bas-Canada, le et longtems avant le vingt-huitième jour de juillet, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-sept, époque à laquelle l'acte déjà cité a pris force de loi, dont on a omis d'inclure les noms dans le dit acte comme membres de la dite corporation, seront, depuis et après la passation de cet acte, exempts de toute responsabilité et poursuite, et ne seront passibles d'aucune pénalité pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans la province, et cela, de la même manière et au même degré que les membres de la dite corporation sont maintenant exempts de telle responsabilité, et ne sont passibles d'aucune telle pénalité; et les dites personnes ci-dessus nommées auront plein pouvoir de poursuivre en justice et maintenir toute action ou poursuite pour le recouvrement d'honoraires pour services rendus, ou de médicamens fournis comme tels médecins, chirurgiens et accoucheurs, de la même manière que s'ils étaient membres de la dite corporation; pourvu néanmoins, que si les personnes ci-dessus nommées, ou aucune d'elles, désirent devenir membres du collège des médecins et chirurgiens du Bas-Canada, tous et chacun d'eux seront soumis à un examen régulier devant le bureau provincial d'examineur, tel que prescrit par l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

Proviso.

## CAP. CVI.

Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada.

[ 30e Août, 1851. ]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il est expédient de mettre à part certaines terres pour l'usage de certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite,

susdite, que des étendues de terre n'excédant pas en totalité deux cent trente mille acres pourront, en vertu des ordres en conseil qui seront émanés à cet égard, être désignées, arpentées et mises à part par le commissaire des terres de la couronne; et les dites étendues de terres seront et sont par les présentes respectivement mises à part et appropriées pour l'usage des diverses tribus sauvages du Bas-Canada, pour lesquelles respectivement, il sera ordonné quelles soient mises à part par tout ordre en conseil qui sera émané comme susdit; et les dites étendues de terre seront en conséquence, en vertu du présent acte, et sans exiger aucun prix ou paiement pour icelles, dévolues au commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, et seront par lui administrées conformément à l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.*

Comment les terres seront octroyées, &c., et en quelle quantité.

De leur administration, &c.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera payé annuellement à même le fonds consolidé des revenus de cette province, une somme n'excédant pas mille louis courant, qui sera distribuée et répartie entre certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant-général des affaires des sauvages, en telles proportions et de telle manière que le gouverneur-général en conseil l'ordonnera de temps à autre.

Somme allouée à certaines tribus du B. C.

### C A P . C V I I .

Acte pour régler la chasse et conserver le gibier.

[ 30e Août, 1851.]

**A**TTENDU que la manière de faire la chasse, dans certains cas, tend à détruire le gibier et à diminuer le nombre des oiseaux de passage qui fréquentent en grande quantité les côtes et les battures du comté de Kamouraska : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que la chasse du printemps ne commencera que le huit avril de chaque année, et qu'il ne sera pas permis de tirer sur aucun gibier qui visite les grèves et battures du comté de Kamouraska, avant le huit avril de chaque année, et après le trente mai, pour la chasse dite du printemps.

Préambule.

II. Qu'il ne sera pas permis de tirer sur les dits gibiers avant le quinze septembre de chaque année, qui sera considéré comme le commencement de la chasse d'automne qui pourra durer tant que le gibier séjourne sur la côte.

Commencement de la chasse du printemps.

Commencement de la chasse d'automne.

III. Qu'il ne sera en aucun temps, ni en aucune manière, permis de chasser le gibier la nuit, et de tirer le gibier posé ou volant sur les battures après le coucher et avant le lever du soleil, excepté le canard qu'il sera permis de tirer, pendant une heure après le coucher du soleil.

Point de chasse la nuit.

IV. Qu'il ne sera pas permis de courir le gibier sur les grèves et battures à marée basse, et chasser le gibier en marchant à l'approche, dans le temps qu'il prend sa nourriture à basse marée.

Point de chasse à marée basse.

V. Pourvu toujours, que cette défense de chasser à marée basse ne s'entende pas de manière à empêcher de tirer le gibier au passage à l'affût sur les pointes, et dans les abris appelés gabions, érigés sur les grèves et battures, pourvu que cette chasse se fasse sans poursuite du gibier, de jour, et dans les périodes de temps ci-dessus assignées pour la chasse du printemps et de l'automne.

Exception à cette défense.

VI. Qu'il est défendu, par l'autorité du présent acte, de détruire ou enlever les œufs d'aucune espèce de gibier sauvage dans toute l'étendue du Bas-Canada, sous les pénalités ci-après fixées.

Détruire les œufs, &c.

VII. Que toute contravention aux dispositions ci-dessus prescrites sera punie par une amende d'un louis pour la première contravention, et de deux louis en cas de récidive; lesquelles

Contraventions à cet acte punies.